



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 112- CUA/CAB.20

Portant suspension de la délivrance de l'autorisation de remblai et de déblai dans la circonscription de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu la loi n° 2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant Statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;
- Vu la Loi n° 2015-052 du 6 Février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat ;
- Vu le décret n° 2014-1929 du 23 Septembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2014-021 du 1 Septembre 2019 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'Exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le jugement n° 148/19 EL du 10 Janvier 2020 portant proclamation officielle du résultat des élections municipales.

ARRETE :

Article premier: La délivrance de l'autorisation de remblai et de déblai dans la circonscription de la Commune Urbaine d'Antananarivo est suspendue.

Article 2: La Commune Urbaine d'Antananarivo procède à la vérification de tous les remblais en cours et à cet effet les propriétaires concernés doivent-être prêts à présenter les autorisations obtenues ainsi que tous documents justificatifs y afférents.

Article 3: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté demeurent rapportées.

Article 4: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune, publié et transmis au représentant de l'Etat.

Article 5: Tous les Délégués d'Arrondissement, la Direction de l'Urbanisme et du Développement, la Direction du transport et de la Mobilité Urbaine, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale ainsi que toutes autre entité concernée sont chargés chacun à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antananarivo, le 24 janvier 2020

Signature illisible
Signé ANDRIANTSITOHAINA
Franck Michel Niaina